

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2023, le jeudi 28 septembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Vulbas, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 21 septembre 2023 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 67

Etaient présents et ont pris part au vote : Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Jean PEYSSON, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Cyril DUQUESNE, Stéphanie JULLIEN, Alexandre NANCHI, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY (à partir de la délibération n°2023-168), Jean-Pierre GAGNE (jusqu'à la délibération n°2023-191), Franck PLANET (jusqu'à la délibération n°2023-191), Jean-Luc RAMEL (jusqu'à la délibération n°2023-218), Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Mohammed EL MAROUDI (jusqu'à la délibération n°2023-207), Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN (jusqu'à la délibération n°2023-217), Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MAGNON-MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (jusqu'à la délibération n°2023-206), Fabrice VENET (jusqu'à la délibération n°2023-214), Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET (jusqu'à la délibération n°2023-214), Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Valérie BERNARD, Sébastien GOBET, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Liliane FALCON), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Stéphanie PARIS (à Daniel FABRE), Joël GUERRY (à Jehan-Benoît CHAMPAULT), Dominique DALLOZ (à Stéphanie JULLIEN), Marie-José SEMET (à Elisabeth LAROCHE), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Marie-Claude REGACHE (à Fabrice VENET), Sylviane BOUCHARD (à Eric BEAUFORT).

Etaient excusés et suppléés : Daniel BEGUET (par Valérie BERNARD), Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).

Etaient excusés : Marie-Françoise VIGNOLLET, Thérèse SIBERT, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Nazarello ALONSO.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Patricia GRIMAL, Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Ludovic PUIGMAL, Joël MATHY, Walter COSENZA, Maël DURAND, Gaël ALLAIN, Françoise GIRAUDET, Bernard GUERS.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Marcel JACQUIN, 1^{er} vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNER M. Marcel JACQUIN comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 juillet 2023

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023 est approuvé.

Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU les délibérations n°2020-094 du 10 septembre 2020 et n°2023-150 du 6 juillet 2023 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant l'aide aux projets innovants :

- Décision n° **D2023-064** du 29 juin 2023 relative à la validation d'une convention de partenariat pour la réalisation du Projet Léonard entre l'entreprise OMELCOM, l'ECAM et la CCPA
- Décision n° **D2023-067** du 3 juillet 2023 relative à la validation d'une convention de partenariat pour la réalisation d'un Projet de Recherche et Développement (PRD) entre le GAEC JOUX, INSAVALOR et la CCPA
- Décision n° **D2023-084** du 15 septembre 2023 relative à la validation d'une convention d'étude pour un projet de « poteau à sangle personnalisable, éco-conçu, et facilement changeable » entre la CCPA, la société BOLINE et le Groupe AXEIS
- Décision n° **D2023-085** du 15 septembre 2023 relative à la validation d'une convention d'étude relative à l'automatisation de la pose de fibres dans des zones de lavage de pièces plastiques entre la CCPA, la société OMELCOM et l'entreprise ECAM LaSalle
- Décision n° **D2023-086** du 15 septembre 2023 relative à la validation d'une convention d'étude relative à la recherche de solutions d'étanchéité pour boîtiers optiques souterrains, entre la CCPA, la société OMELCOM et l'ECAM LaSalle
- Décision n° **D2023-087** du 15 septembre 2023 relative à la validation d'une convention d'étude pour la suite du projet de développement d'un trolley de valise pour le compte d'un grand acteur français dans le domaine du luxe, entre la CCPA, la société BCM et l'entreprise HOGGAR Solutions

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-065** du 30 juin 2023 relative aux garanties financières de l'ancienne installation de stockage des déchets non dangereux de Sainte-Julie – Signature du contrat entre la CCPA et ATRADIUS
- Décision n° **D2023-068** du 3 juillet 2023 relative à la signature du contrat particulier avec la SNCF portant occupation d'un espace en gare de Ambérieu-en-Bugey
- Décision n° **D2023-070** du 12 juillet 2023 relative aux conventions avec les propriétaires et exploitants pour la plantation de haies et création / restauration de mares dans le cadre du Marathon de la Biodiversité
- Décision n° **D2023-071** du 12 juillet 2023 relative à la contractualisation avec la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE pour la collecte des pneus usagés déposés en déchèterie
- Décision n° **D2023-072** du 12 juillet 2023 relative au don de collecteurs de mégots aux communes d'Ambérieu-en-Bugey, Lagnieu et Meximieux
- Décision n° **D2023-073** du 13 juillet 2023 relative à la convention de partenariat avec Ain Tourisme couvrant le partage de données et l'observatoire local
- Décision n° **D2023-074** du 17 juillet 2023 relative à la convention d'intervention en analyse de la pratique professionnelle pour le service France service
- Décision n° **D2023-075** du 1^{er} août 2023 relative à la convention entre la CCPA et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey pour la mise à disposition de l'Espace 1500 le 27 septembre 2023
- Décision n° **D2023-076** du 26 juillet 2023 relative à la convention de servitude entre la CCPA et ENEDIS sur le parking de covoiturage à Ambérieu-en-Bugey
- Décision n° **D2023-080** du 6 septembre 2023 relative à la convention de partenariat pour le concours culinaire « Sublimez les céréales secondaires et légumes secs, cuisinez l'avenir de nos assiettes ! »

- Décision n° **D2023-082** du 7 septembre 2023 relative à un contrat de souscription pour un ouvrage
- Décision n° **D2023-083** du 12 septembre 2023 relative à la convention de partenariat « Expérimentation logistique »
- Décision n° **D2023-088** du 18 septembre 2023 relative à la convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours lors du Marathon relais
- Décision n° **D2023-089** du 18 septembre 2023 relative à la convention d'implantation de conteneurs semi-enterrés « verre » sur la commune de Château-Gaillard

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2023-066** du 30 juin 2023 relative à l'accord-cadre - Exploitation d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain - Approbation de la modification n°1 : adjonction d'un bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°1
- Décision n° **D2023-078** du 21 août 2023 relative au marché public pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre et le suivi d'un marché de Conception Réalisation - Attribution
- Décision n° **D2023-079** du 23 août 2023 relative au marché public de travaux d'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal - Phase 1 - Requalification de l'avenue Sarraill à d'Ambérieu-en-Bugey (3 lots)
- Décision n° **D2023-081** du 7 septembre 2023 relative à l'accord-cadre à bon de commandes de fourniture, maintenance de bacs de collecte, matériels informatiques embarqués et gestion de la TIEOM - Lot n°1 : fourniture et maintenance des bacs roulants - Approbation de la modification n°1 : adjonction d'un Bordereau de Prix Unitaires supplémentaire n°1

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° **D2023-069** du 12 juillet 2023 (rectificatif D2023-058)

Concernant l'exercice des droits de préemption urbain délégués par les Communes d'Ambérieu-en-Bugey et Loyettes :

- Arrêté n° **A2023-139** du 25 juillet 2023 portant sur l'acquisition d'un bien immobilier situé sur la ZAE en Point Bœuf à Ambérieu-en-Bugey

Concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-077** du 9 août 2023 relative à la vente d'un bien mobilier

Concernant la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres :

- Décision n° **D2023-090** du 18 septembre 2023 relative à la délocalisation de la séance du conseil communautaire du 28 septembre 2023 dans la commune de Saint-Vulbas

Information sur un arrêté de virement de crédit sur le Budget principal 2023 (DM n°1)

M. Jean-Louis GUYADER, président, informe le Conseil communautaire qu'un arrêté de virement de crédit N°A2023-0146 sur le budget principal de l'exercice 2023 a été pris pour faire face une dépense imprévue sur le **chapitre 6718 « Autres charges exceptionnelles »**.

Cet arrêté de virement de crédit correspond à la somme de 6 000 € et permet de verser une indemnité de fin de contrat de maintenance sur l'ascenseur (arrêté et courrier joints en annexe).

Il fait office de décision modificative n°1 sous le logiciel de comptabilité car ce type de « virement interne » fait l'objet d'une transmission en Préfecture.

Désignation de deux élus pour le comité local Dombes - Val de Saône de LEADER

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la nouvelle organisation du programme LEADER (programme européen de soutien au développement rural) est départementalisée, mais qu'il demeure des instances locales consultatives qui donneront leur avis sur les demandes de subventions déposées sur ce secteur. La CCPA est ainsi sollicitée pour désigner deux élus pour le comité Dombes - Val de Saône.

MM. Bernard PERRET et Pascal PAIN sont choisis pour siéger dans ce comité.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-167 : Election d'un nouveau membre du Bureau de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que suite aux élections municipales qui se sont déroulées le 18 juin dernier à Pérouges, M. Paul VERNAY n'occupe plus les fonctions de conseiller communautaire. Un poste de membre du bureau est donc vacant.

Il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre du bureau.

L'élection doit avoir lieu au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} et 2^e tour, à la majorité relative si un 3^e tour est nécessaire.

M. Jean-Louis GUYADER demande le nom des conseillers communautaires souhaitant se présenter au poste de membre du Bureau de la CCPA. M. Jehan-Benoît CHAMPAULT et Mme Françoise VEYSSET RABILLOUD proposent leur candidature.

Mmes Emilie CHARMET et Aurélie PETIT sont désignées assesseurs.

Au 1^{er} tour de scrutin, le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

Nombre de votants	67
Bulletins nuls	4
Bulletins blancs	1
Suffrages exprimés (votants – nuls – blancs)	62
Majorité absolue	32

Les candidats ont obtenu :

Candidats	Nombre de voix
Jehan-Benoît CHAMPAULT	20
Françoise VEYSSET RABILLOUD	42

Mme Françoise VEYSSET RABILLOUD obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour de scrutin.

Le Conseil communautaire, après avoir procédé au vote :

- ELIT Mme Françoise VEYSSET RABILLOUD au poste de membre du Bureau de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Modification des présents et des votants

Arrivée en cours de séance de Mme Viviane VAUDRAY.

Nombre de présents : 59 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 68

Délibération n° 2023-168 : Fonds de concours généralistes 2021 à 2023 en faveur des communes au titre de l'investissement local et des équipements publics de proximité - Principes et modalités - Modifications

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que la Communauté de communes la Plaine de l'Ain a institué depuis 2011 le principe de fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Ces fonds de concours visent à participer au financement de projets sur le territoire de la CCPA, tout en soutenant l'activité économique des entreprises et l'emploi local.

M. Christian LIMOUSIN rappelle que la délibération n°2021-113 du 24 juin 2021 a instituée le principe d'attribuer à chaque commune une enveloppe de fonds de concours au titre la phase 5, à utiliser avant la fin d'année 2023.

Pour rappel, ce fonds de concours s'applique jusqu'à 3 opérations au maximum, sur les trois années ; les dossiers doivent être déposés avant le 1^{er} décembre 2023. L'attribution de chaque fonds de concours fait l'objet d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. En conséquence, chaque attribution par la CCPA fera l'objet d'une délibération individuelle, en concordance avec la délibération prise par le conseil municipal de la commune concernée.

Afin de permettre aux communes de réaliser leurs travaux dans les temps impartis et de solliciter ensuite le versement du solde du fonds de concours, il est proposé de modifier le dispositif de versement du fonds de concours sur la durée limite de **quatre années** au lieu de deux après l'approbation du fonds de concours généraliste par le Conseil communautaire. Si le délai est dépassé, le montant du fonds de concours versé sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

De plus, la possibilité serait offerte aux communes de transférer les reliquats de fonds de concours votés, achevés mais non versés intégralement à d'autres projets, en veillant à ne pas dépasser le nombre maximal de dossiers ainsi que le plafond par commune pour l'ensemble de ses projets voté lors de la délibération de principe n°2021-113 du 24 juin 2021.

M. Joël BRUNET émet l'idée de faire une avance de 80 % aux communes au lieu de 50 % comme actuellement. M. Jean-Louis GUYADER rappelle que le nombre maximal de trois dossiers sur trois ans vise à ne pas faire trop d'administratif au niveau de l'instruction. Par contre, il s'estime ouvert à donner plus dans l'acompte sans alourdir la procédure. Mme Elisabeth LAROCHE ajoute que faire plus de deux versements alourdirait aussi l'administratif.

M. Christian DE BOISSIEU fait remarquer que l'on arrive bientôt au terme du cycle et qu'il est probable que 30 à 35 % ne soient pas consommés ; il ne se satisfait pas de ce résultat. Comment comprendre que certaines communes ne fassent pas appel aux sommes auxquelles elles ont droit ? Il serait intéressant de mieux comprendre. N'ont-elles pas d'investissement à réaliser ? Les règles établies sont-elles trop restrictives ? Le nombre maximal de 3 dossiers pose-t-il problème ? Le taux de 50 % est-il insuffisant ? Il émet le souhait que le 21 décembre prochain, un bilan soit fait et que le montant restant disponible soit mis en exergue. Il émet trois idées quant à ce qu'il pourrait être fait de cette somme : la reverser dans le budget général ; la flécher sur les seules communes qui ont tout utilisé ; l'ajouter au fonds de concours du prochain cycle ? Il s'interroge aussi sur le mode de répartition, sachant que le montant par habitant varie de 1 à 32. De 31 € à 996 € par habitant. 12 communes représentant 65 % de la population se partagent 37 % du fonds de concours. Les écarts sont considérables et, pour lui, le mode de calcul nécessiterait d'être réexaminé, à une échelle plus raisonnable et compréhensible.

M. Jean-Louis GUYADER estime que l'on entre dans une nouvelle demi-mandature où les règles seront reconsidérées. Avant d'augmenter le nombre de projets, il faut penser à la lourdeur pour le personnel ; par contre porter plus haut l'avance, par exemple à 65 % semble envisageable. Le taux de 50 % maximum est légal, on ne peut pas mettre plus que la commune. L'idée de ce fonds était d'aider les petites communes qui n'appelaient pas les fonds de concours spécifiques, mais il y en a maintenant très peu. On va entrer dans une nouvelle définition et examiner toutes les possibilités. Quant à la somme restante, encore inconnue, le bureau était plutôt favorable pour la mettre dans la prochaine dotation. Une discussion tranquille après le bilan sera nécessaire.

M. Christian LIMOUSIN rappelle que, sur le cycle 2018-2020, seule une petite somme n'avait pas été consommée.

M. Jean-Louis GUYADER ajoute que suite à une période de dépenses importantes, certaines communes « digèrent ». Il rassure sur le fait que l'on ne votera pas le prochain règlement à l'identique et sans avoir une réflexion. M. Jehan-Benoît CHAMPAULT explique que, dans sa commune, l'ancienne équipe était allée à bout de ses projets et qu'il faut du temps pour réfléchir à la suite. La COVID a un peu neutralisé le système, et il s'estime agréablement surpris que les demandes de subventions Etat, Région, Département ont parfois financé des projets à 80 % sans les fonds de concours. Il rappelle la question du tracteur qui n'entrait pas dans le règlement. Il se demande s'il faut conserver deux tranches de trois ans.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRETE le nouveau dispositif de versement.
- APPROUVE la durée limite de **quatre années** au lieu de deux, après l'approbation du fonds de concours généraliste par le Conseil communautaire, pour déposer la demande de versement du solde du fonds de concours.
- APPROUVE le transfert des reliquats de fonds de concours votés, achevés mais non versés intégralement à d'autres projets, en veillant à ne pas dépasser le nombre maximal de dossiers ainsi que le plafond par commune pour l'ensemble de ses projets voté lors de la délibération de principe n°2021-113 du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-169 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour des travaux de réfection des couvertures des écoles Jules Ferry et mise en place de panneaux photovoltaïques (183 937 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection des couvertures des écoles Jules Ferry et mise en place de panneaux photovoltaïques dans la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le montant total d'investissement s'élève à 607 600 euros HT.

La commune a obtenu 30 720 euros de l'Etat au titre de la DETR et 91 140 euros du Conseil départemental au titre des investissements structurants.

Le montant subventionnable est donc de 485 740 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 183 937 euros pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey car deux dossiers ont déjà été présentés.

La demande de la commune s'élève à 183 937 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 183 937 euros.

Le montant subventionné est donc de 367 874 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 183 937 euros à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour des travaux de réfection des couvertures des écoles Jules Ferry et mise en place de panneaux photovoltaïques.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-170 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Argis pour des travaux de construction de la salle polyvalente (104 934 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de construction de la salle polyvalente dans la commune d'Argis.

Le montant total d'investissement s'élève à 620 000 euros HT.

La commune a obtenu 180 000 euros de l'Etat au titre de la DETR/DSIL, 100 000 euros de la Région au titre du bonus ruralité et 93 000 euros du Conseil départemental au titre des investissements structurants.

Le montant subventionnable est donc de 247 000 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 104 934 euros pour la commune d'Argis.

La demande de la commune s'élève à 104 934 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 104 934 euros.

Le montant subventionné est donc de 209 868 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 104 934 euros à la Commune d'Argis pour des travaux de construction de la salle polyvalente.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-171 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces concernant des travaux de réseaux d'eau sur les rues du Tortoillet, de Cornicelle et des travaux d'assainissement rue de la Cure (41 243 €) - Modification

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, conseiller communautaire délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réseaux d'eau sur les rues du Tortoillet, de Cornicelle et des travaux d'assainissement rue de la Cure sur la Commune de Bénonces. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par délibération n°2022-011 en date du 10 février 2022 pour un montant de fonds de concours de 61 090 €.

Depuis, la Commune de Bénonces a révisé son plan de financement en raison de l'attribution d'une subvention complémentaire.

Il est donc demandé que soit revu le montant de son fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 126 862,67 euros HT.

La commune a obtenu 44 375 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 82 487,67 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 92 391 euros pour la Commune de Bénonces.

La demande de la commune s'élève à 41 243 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 41 243 euros.

Le montant subventionné est donc de 82 486 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par la délibération n°2022-011 du 10 février 2022.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 41 243 euros à la Commune de Bénonces pour des travaux de réseaux d'eau sur les rues du Tortoillet, de Cornicelle et des travaux d'assainissement rue de la Cure.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-172 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces concernant des travaux de rénovation énergétique du bâtiment mairie-école (37 188 €) - Modification

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation énergétique du bâtiment mairie-école sur la Commune de Bénonces. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par délibération n°2023-003 en date du 26 janvier 2023 pour un montant de fonds de concours de 17 340 €.

Depuis, la Commune de Bénonces a révisé son plan de financement en raison du coût plus important des travaux.

Il est donc demandé que soit revu le montant de son fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 102 165,70 euros HT.

La commune a obtenu 22 877,32 euros de l'Etat au titre de la DETR et 2 684,59 euros au titre des CEE.

Le montant subventionnable est donc de 76 603,79 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 51 148 euros pour la Commune de Bénonces car un 1^{er} dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 37 188 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 37 188 euros.

Le montant subventionné est donc de 74 376 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par la délibération n°2023-003 du 26 janvier 2023.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 37 188 euros à la Commune de Bénonces pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment mairie-école.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-173 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour des travaux d'aménagement des bâtiments publics (17 568 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement des bâtiments publics dans la commune d'Innimond.

Le montant total d'investissement s'élève à 43 214 euros HT.

La commune a obtenu 8 078 euros au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 35 136 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 39 582 euros pour la commune d'Innimond car deux dossiers ont déjà été présentés.

La demande de la commune s'élève à 17 568 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 17 568 euros.

Le montant subventionné est donc de 35 136 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 17 568 euros à la Commune d'Innimond pour des travaux d'aménagement des bâtiments publics.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-174 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment concernant un projet d'installation d'une aire de jeux et de démolition du city-stade (30 206 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne un projet d'installation d'une aire de jeux et de démolition du city-stade sur la commune de Leyment.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 83 567,50 euros HT.

La commune a obtenu 21 241,50 euros de la Région et 1 915 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 60 411,10 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 122 865 euros pour la commune de Leyment.

La demande de la commune s'élève à 30 206,50 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 30 206 euros.

Le montant subventionné est donc de 60 412 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 30 206 euros à la Commune de Leyment pour un projet d'installation d'une aire de jeux et de démolition du city-stade.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-175 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment concernant la rénovation d'un appartement situé dans l'ancienne cure (20 315 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la rénovation d'un appartement situé dans l'ancienne cure sur la commune de Leyment.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 40 630,87 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 40 630,87 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 92 659 euros pour la commune de Leyment car un 1^{er} dossier a déjà été déposé.

La demande de la commune s'élève à 20 315,43 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 20 315 euros.

Le montant subventionné est donc de 40 630 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 20 315 euros à la Commune de Leyment pour la rénovation d'un appartement situé dans l'ancienne cure.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-176 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment concernant l'installation d'une pompe à chaleur dans le bâtiment de la mairie et le bâtiment modulaire de l'école (27 062 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'installation d'une pompe à chaleur dans le bâtiment de la mairie et le bâtiment modulaire de l'école sur la commune de Leyment.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 54 125,12 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 54 125,12 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 72 344 euros pour la commune de Leyment car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 27 062,56 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 27 062 euros.
Le montant subventionné est donc de 54 124 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 27 062 euros à la Commune de Leyment pour l'installation d'une pompe à chaleur dans le bâtiment de la mairie et le bâtiment modulaire de l'école.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-177 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lompnas pour des travaux de réalisation d'un mur de soutènement au cimetière et de la cure (2 885 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réalisation d'un mur de soutènement au cimetière et de la cure dans la commune de Lompnas.

Le montant total d'investissement s'élève à 5 770,16 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 5 770,16 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 4 327 euros pour la commune de Lompnas car un dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 2 885 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 2 885 euros.

Le montant subventionné est donc de 5 770 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 2 885 euros à la Commune de Lompnas pour des travaux de réalisation d'un mur de soutènement au cimetière et de la cure dans la commune de Lompnas.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-178 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nivollet-Montgriffon concernant des travaux de création de parking (11 288 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de création d'un parking sur la commune de Nivollet-Montgriffon.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 37 628 euros HT.

La commune a obtenu 7 525,60 euros de l'Etat au titre de la DETR et 7 525,60 euros du Conseil départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 22 576,80 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 42 405 euros pour la commune de Nivollet-Montgriffon car deux dossiers ont déjà été déposés.

La demande de la commune s'élève à 11 288,40 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 11 288 euros.

Le montant subventionné est donc de 22 576 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 11 288 euros à la Commune de Nivollet-Montgriffon pour des travaux de création de parking.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-179 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Seillonaz pour des travaux de mise en conformité de la défense extérieure d'incendie sur les secteurs de Chosaz et du château de la Serraz (60 042 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de mise en conformité de la défense extérieure d'incendie sur les secteurs de Chosaz et du château de la Serraz dans la commune de Seillonaz.

Le montant total d'investissement s'élève à 182 182 euros HT.

La commune a obtenu une aide de 48 856 euros au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 133 326 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 60 042 euros pour la commune de Seillonaz car un dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 60 042 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 60 042 euros.

Le montant subventionné est donc de 120 084 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 60 042 euros à la Commune de Seillonaz pour des travaux de mise en conformité de la défense extérieure d'incendie sur les secteurs de Chosaz et du château de la Serraz.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-180 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Tenay pour des travaux de construction du mur de la STEP Rafour (85 186 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de construction du mur de la STEP Rafour dans la commune de Tenay.

Le montant total d'investissement s'élève à 170 372,46 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 170 372,46 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 96 217 euros pour la commune de Tenay car un dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 85 186,23 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 85 186 euros.

Le montant subventionné est donc de 170 372 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 85 186 euros à la Commune de Tenay pour des travaux de construction du mur de la STEP Rafour.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

Délibération n° 2023-181 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey concernant la rénovation du bâtiment la Vieille Auberge (82 000 €) - Modification

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne la rénovation du bâtiment la Vieille Auberge sur la Commune de Vaux-en-Bugey. Un premier dossier sur ces travaux avait été présenté par délibération n°2023-071 en date du 23 mars 2023 pour un montant de fonds de concours de 37 400 €.

Depuis, la Commune de Vaux-en-Bugey a révisé son plan de financement en transférant le fonds de concours de la rénovation énergétique des bâtiments communaux de 44 600 € sur ce dossier. Par conséquent, le dossier de la rénovation énergétique des bâtiments communaux présenté par délibération n°2023-070 est annulé.

Il est donc demandé que soit revu le montant de son fonds de concours.

Le montant total d'investissement s'élève à 482 000 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 482 000 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 82 193 euros pour la Commune de Vaux-en-Bugey.

La demande de la commune s'élève à 82 000 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 82 000 euros.

Le montant subventionné est donc de 164 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de retirer la délibération n°2023-070 du 23 mars 2023 à la demande de la Commune de Vaux-en-Bugey.
- DECIDE de modifier le montant du fonds de concours approuvé par la délibération n°2023-071 du 23 mars 2023.
- DECIDE de verser un fonds de concours de 82 000 euros à la Commune de Vaux-en-Bugey pour la rénovation du bâtiment la Vieille Auberge.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

Délibération n° 2023-182 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour l'aménagement des parcs pour les enfants (9 694 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne l'aménagement des parcs pour les enfants dans la commune de Villebois.

Le montant total d'investissement s'élève à 19 389 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 19 389 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 107 440 euros pour la commune de Villebois car un dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 9 694 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 9 694 euros.

Le montant subventionné est donc de 19 388 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 9 694 euros à la Commune de Villebois pour l'aménagement des parcs pour les enfants.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-183 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune d'Argis concernant la réfection du four de la Pavaz (4 000 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la réfection du four de la Pavaz sur la Commune d'Argis.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 63 231 euros HT.

La commune a obtenu 26 955 euros de l'Etat au titre de la DETR/DSIL et 18 969,30 euros du Conseil départemental au titre du bâtiment historique bâti.

La participation de la CCPA est fixée à 25 %, plafonnée à 4 000 euros pour les projets dont les dépenses sont supérieures à 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 4 000 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 4 000 euros.

Le montant subventionné est donc de 8 000 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 4 000 euros à la Commune d'Argis pour la réfection du four de la Pavaz.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-184 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Lompnas concernant des travaux de restauration du monument aux morts (1 600 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne des travaux de restauration du monument aux morts sur la Commune de Lompnas.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 3 540 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune subvention.

Le montant subventionnable est donc de 3 540 euros HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 1 600 euros pour les projets dont les dépenses sont inférieures à 4 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 1 600 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 1 600 euros.

Le montant subventionné est donc de 3 200 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 1 600 euros à la Commune de Lompnas pour des travaux de restauration du monument aux morts.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-185 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Seillonnaz concernant la réfection du toit du lavoir de Chosaz (3 003 €)

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Joël BRUNET, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine. Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne. Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine. La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la réfection du toit du lavoir de Chosaz sur la Commune de Seillonnaz.

Le montant total d'investissement s'élève alors à 12 015,60 euros HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

La participation de la CCPA est fixée à 25 %, plafonnée à 4 000 euros pour les projets dont les dépenses sont supérieures à 12 000 euros HT déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 003,90 euros.

Le fonds de concours proposé est donc de 3 003 euros.

Le montant subventionné est donc de 6 006 euros.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 003 euros à la Commune de Seillonnaz pour la réfection du toit du lavoir de Chosaz.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-186 : Convention de prestations de service commande publique mutualisée entre la CCPA et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey - Approbation de la modification n°1

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que dans le cadre d'un intérêt commun et dans l'objectif d'aboutir à une gestion rationalisée et sécurisée des achats et procédures de la commande publique, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey ont conclu le 24 octobre 2017 une convention de prestations de service commande publique mutualisée.

Par délibération n°2021-186 en date du 25 novembre 2021, ladite convention a été renouvelée, du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction expresse pour une période identique avant le 1^{er} septembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties et sans que sa durée maximale ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

Aussi, au regard de ces années de fonctionnement et de la diversité des procédures mises en œuvre et afin de préserver l'équité sur la répartition des coûts entre les deux collectivités, il est nécessaire d'ajuster les cotations des procédures en fonction de leur degré de complexité à compter du 1^{er} octobre 2023 et de modifier l'article 10 de la convention comme suit :

Procédure	Nombre Unité (par lot)	Observations
MAPA	1	En dessous du seuil de transmission au contrôle de légalité (*)
MAPA +	2	Seuil de transmission au contrôle de légalité (*)
Formalisée	2	Seuil de transmission au contrôle de légalité (*)
Formalisée +	3	Seuil de transmission au contrôle de légalité (*) et complexité variable
Reconsultation	1	Procédure MAPA ou formalisée

(*) seuil de transmission au contrôle de légalité au 1^{er} janvier 2022 : 215 000 € HT

Il est entendu par :

MAPA + : les marchés publics, concession, dont la procédure est soumise à l'obligation du contrôle de légalité et qui génère un travail administratif supplémentaire augmenté en fonction du nombre de lots.

Formalisée + : les marchés publics, concession comportant un degré de complexité variable dont la procédure est soumise à l'obligation du contrôle de légalité et qui génère un travail administratif, juridique et technique supplémentaires augmenté en fonction du nombre de lots (exemple : concours, conception réalisation, procédure avec négociation, groupement de commandes...).

Dans la continuité des prestations et au vu du plan de charges prévisionnel pour l'année à venir et les suivantes, il est proposé de renforcer l'équipe actuelle composée de 3,7 équivalents temps plein avec l'intégration d'un stagiaire en alternance en vue de l'obtention d'un diplôme Bachelor Universitaire de technologie (BUT) en carrières juridiques pour une durée de trois ans répartis sur cinq mois pour l'année 2023 et de trois jours par semaine pour les années 2024 et 2025.

Il est donc demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur la modification n°1 relative à la convention de prestations de service commande publique mutualisée ci-annexée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification n°1 relative à la convention de prestations de service commande publique mutualisée avec la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.
- ACCEPTE l'ajustement des cotations des procédures en fonction de leur degré de complexité comme indiqué dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 2023.
- APPROUVE l'intégration d'un stagiaire en alternance pour renforcer l'équipe pour une durée de trois ans de l'année 2023 à 2025.
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la modification n°1 ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-187 : Constitution d'un groupement de commandes pour la location de matériels d'impression et de reproduction - Approbation de la convention constitutive

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU l'article L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs à la constitution des groupements de commandes ;

VU l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les possibilités pour les collectivités territoriales de s'associer pour l'exercice de leurs compétences ;

VU l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les dispositions de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre d'un groupement de commandes ;

Dans un intérêt commun, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, souhaitent s'associer pour lancer une consultation concernant la location de matériels d'impression et de reproduction répondant au besoin de fonctionnement de leurs services respectifs.

Afin de lancer conjointement une consultation, de simplifier ainsi les procédures de mise en concurrence, de mutualiser les moyens et de réaliser des économies d'échelle, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.

La conclusion d'une convention de groupement de commandes est une nécessité préalable au lancement de la procédure de passation des marchés publics mutualisés. Elle définit les règles de fonctionnement du groupement, non seulement en matière de procédure mais aussi en matière de répartition des frais engagés par chaque collectivité.

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe de décision devant intervenir dans le choix du titulaire du ou des contrat(s) est la Commission d'Appel d'Offres Mutualisée composée comme suit :

Collectivité	Membre		Désignation
	Titulaire	Suppléant	
CCPA	Elisabeth LAROCHE	Joël BRUNET	Délibération du Conseil Communautaire n°2021.212 en date du 16 décembre 2021
AMBERIEU EN BUGEY	Daniel FABRE	Daniel GUEUR	Délibération du Conseil Municipal n°2021.06.22 en date du 17 décembre 2021

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Dans ce cadre, la Ville d'Ambérieu-en-Bugey serait « le coordonnateur » du groupement.

L'enveloppe budgétaire de la CCPA attribuée pour ces prestations est d'un montant prévisionnel de **40 000 € HT par an**.

A titre indicatif, l'enveloppe budgétaire du groupement de commandes est répartie comme suit :

Membre	Montant HT	
	An	4 ans
CCPA	40 000 €	160 000 €
Ville d'Ambérieu en Bugey	65 000 €	260 000 €
TOTAUX	105 000 €	420 000 €

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la conclusion de la convention constitutive d'un groupement de commandes ci-annexée.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de groupement de commande proposée en annexe.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-188 : Aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey - Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'afin de mener à bien le développement du quartier gare d'Ambérieu-en-Bugey territoire, il est nécessaire à ce jour de renforcer l'offre de stationnement.

La gare d'Ambérieu-en-Bugey se situe dans un quartier classé politique de la Ville au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et bénéficie d'un programme de rénovation urbaine régional avec notamment la requalification de la Place Pierre Sémard en centralité affirmée du quartier en lien direct avec le futur parvis du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) d'Ambérieu-en-Bugey.

Le programme de cette opération porte sur la réalisation des études de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un parking relais de la gare d'Ambérieu de 340 places et d'un parking pour les usagers du QDAS de 100 places soit au total 440 places. Il est situé à proximité immédiate de la gare pour accueillir les usagers du train, afin d'offrir une capacité complémentaire au parking de la gare de 200 places et au parking de co-voiturage de 60 places, et participer à la restructuration globale du stationnement dans le quartier de la gare.

Cet aménagement s'inscrit comme la tranche 3 de la transformation de la gare en Pôle d'Echanges Multimodal.

Rappel :

- Tranche 1 : requalification du parvis de la gare et de l'avenue Sarrail, aménagement d'une gare routière à 6 quais + 1 quai tampon – démarrage des travaux en janvier 2023.
- Tranche 2 : requalification du parking longue durée SNCF – démarrage des travaux en novembre 2023.

L'aménagement, situé 7 rue Emile Bravet 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, est à proximité d'un autre projet majeur d'aménagement porté par la CCPA à savoir la transformation de la friche dite Cordier en Quartier des Affaires et des Savoirs (QAS).

Le programme de cette opération a été réalisé en interne, l'objectif de la mission est de proposer :

- Un aménagement paysager vertueux capacitaire en termes de stationnement.

- Un aménagement réversible au niveau du parking avec l'intégration d'un parking de stationnement modulaire sur 1 étage permettant une optimisation foncière, dans un contexte de développement et de densification urbaine avec à terme une évolution possible en R+2.
- L'aménagement du Parking Ouest devra intégrer la mutation possible de la parcelle pour accueillir des logements de type studio ou T2 qui viendront en accompagnement à moyen terme du projet du QDAS, en conservant au maximum les plantations des arbres hautes tiges plantés dans le cadre de l'opération.
- L'intégration et l'estimation d'implantation d'ombrières solaires et panneaux solaires en mesure compensatoire de 50 % de la surface dédiée au stationnement.

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra présenter la compétence Architecte Mandataire qui sera nécessaire pour le dépôt du PC du parking modulaire tranche ferme. En complément seront demandées les compétences suivantes :

BET Ingénieur génie civil/ infrastructure / VRD / Economiste de la construction et VRD

BET structure

Paysagiste concepteur

Concertation communication.

Le coût d'objectif prévisionnel des travaux a été fixé à 4 360 000 € HT (valeur Septembre 2023)

Le montant des honoraires est estimé à 423 000 €

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le choix du maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération s'effectue dans le cadre d'une procédure formalisée et sous la forme d'un concours restreint avec un niveau de prestations « esquisse + » en application de l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique.

Le montant total de l'opération (primes et aléas comprise) estimé à 5 063 000 €

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet architectural parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché public à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui réalisera l'opération.

Dans ce cadre, l'organe à voix délibérative est composé d'un jury conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique. Celui-ci comprend la Commission d'Appel d'offres ad-hoc et au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la délibération de la composition du jury.

Cette tranche 3 du PEM s'intégrera dans les gouvernances déjà existantes du projet PEM avec des Comités de pilotage et techniques dédiés intégrant les partenaires du projet à savoir : Région Auvergne Rhône Alpes, département de l'Ain, Ville de Ambérieu, SNCF, etc...

La procédure étant restreinte, celle-ci se décompose en deux phases : candidature et offre et dont le lancement de la consultation est soumis à un avis de concours qui doit être publié sur le profil acheteur de la CCPA, Marchéspublics.ain.fr, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal de l'Union Européenne (JOUE) conformément aux articles R 2162-15 -16 et R2131-16 du Code de la Commande Publique.

1. Phase candidature : le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à **trois maximum** sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection du règlement de concours. Le comité technique prépare les dossiers de candidature et au vu de l'avis du jury, le pouvoir adjudicateur fixe la liste des trois candidats admis à concourir.
2. Phase offre : à réception des offres le service aménagement présente les projets de manière anonyme au jury qui examine les dossiers et plans présentés et établit un classement. Le jury émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur désigne le ou les lauréats du concours admis à concourir pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article R2162-19 du Code de la Commande Publique, un avis de résultat de concours est publié sur le profil acheteur de la CCPA, au BOAMP et au JOUE.

En application des dispositions des articles. R.2172-4 et R.2162-21 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué.

Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. La Direction des Affaires Juridiques souligne que « *le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération* ».

Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 20 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury.

A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

A l'issue du concours, une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat ou les lauréats du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le pouvoir adjudicateur pourra alors engager des négociations avec le ou les lauréats et procéder au classement définitif en vue d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R 2122-6 du Code de la Commande Publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le lancement du concours de maîtrise d'œuvre dont le programme de l'opération est annexé à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme de l'opération dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux à **5 063 000 € HT** dont **423 000 €** d'honoraires MOE.
- AUTORISE l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey.
- FIXE à **trois** le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.
- FIXE le montant de la prime à **20 000 € HT** pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations conformes aux conditions prévues dans le règlement au concours.
- AUTORISE le président à solliciter toutes subventions pour le financement de ce projet.
- AUTORISE le président à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2023 et suivants.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-189 : Aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre - Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU les articles L.1414-2 puis L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, invite le Conseil communautaire à procéder, pour le concours de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey, à l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc (CAO ad hoc).

CONSIDERANT que le nombre de membres composant cette CAO ad hoc pour les communautés de communes est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité comportant le nombre d'habitant le plus élevé.

CONSIDERANT que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey comporte plus de 3 500 habitants, la CAO ad hoc doit donc comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est rappelé que le Président de la Communauté de communes est Président de droit à la CAO ad hoc.

Le Conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CAO ad hoc.

La seule liste présentée est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Daniel FABRE
- Christian de BOISSIEU
- Bernard PERRET
- Gisèle LEVRAT
- Josiane CANARD

Membres suppléants :

- Elisabeth LAROCHE
- Gilbert BOUCHON
- Vincent MANCUSO
- Liliane FALCON
- Laurent BOU

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que la Commission d'Appel des Offres ad hoc pour le concours de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey sera composée de :

Membres titulaires :

- Daniel FABRE
- Christian de BOISSIEU
- Bernard PERRET
- Gisèle LEVRAT
- Josiane CANARD

Membres suppléants :

- Elisabeth LAROCHE
- Gilbert BOUCHON
- Vincent MANCUSO
- Liliane FALCON
- Laurent BOU

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-190 : Aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre – Composition du jury

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que le projet d'aménagement d'un **parking relais de 440 places** (paysager et modulaire) à proximité immédiate de la gare de Ambérieu-en-Bugey afin d'offrir une capacité complémentaire au parking de la gare de 200 places et du parking et de covoiturage de 60 places pour accueillir les usagers du train, et a pour objectif de participer à la restructuration globale du stationnement en quartier gare.

Dans ce cadre et afin d'appréhender au mieux les aspects architecturaux, il est nécessaire compte tenu du montant prévisionnel du projet fixé à **5 061 000 € HT** (Valeur Septembre 2023), espaces extérieurs compris, de réaliser un concours de maîtrise d'œuvre.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet architectural parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché public à l'équipe de maîtrise d'œuvre qui réalisera l'opération.

Afin de désigner le maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, il est nécessaire de mettre en œuvre une procédure formalisée encadrée par un concours restreint sur un niveau de prestations « esquisse + » en application de l'article R2172-2 du Code de la Commande Publique.

Le concours de maîtrise d'œuvre se déroule en deux phases, candidatures et offres.

La phase candidature consiste à sélectionner les concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à trois maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. A l'issue de cette phase, le jury émet un avis et le pouvoir adjudicateur fixe la liste des candidats admis à concourir.

Pour la phase offre, le jury examine les projets et plans, présentés préalablement par le service aménagement de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours. Au terme de ce classement l'anonymat peut être levé et le pouvoir adjudicateur désigne le ou les lauréats du concours.

Pour mettre en œuvre cette procédure, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un jury, issu des membres du COPIL PEM conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique et comprenant **les membres à voix délibérative** suivants :

- **Les membres de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc de la CCPA soit le** Président de la CAO ou son suppléant, 5 membres titulaires ou 5 suppléants) désignés par délibération en date n°2023-189 en date du 28 septembre 2023 et composée comme suit :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Daniel FABRE	- Elisabeth LAROCHE
- Christian de BOISSIEU	- Gilbert BOUCHON
- Bernard PERRET	- Vincent MANCUSO
- Gisèle LEVRAT	- Liliane FALCON
- Josiane CANARD	- Laurent BOU

- **3 personnes** disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours (un tiers des membres du jury) :

- Un représentant de l'Ordre des Architectes (proposé par l'Ordre des Architectes) :
M. Baptiste MEYRONNEINC, ingénieur-architecte, directeur du CAUE
- Un représentant d'un organisme spécialisé en ingénierie (proposé par le syndicat d'ingénierie) :
M. Jean Lionel AMBLARD ingénieur spécialisé en structure désigné par le CINOV
- Un représentant de la fédération française du paysage :
Madame Séverine CLEDAT paysagiste concepteur /urbaniste / programmiste

Le jury est composé de **9 personnes** dont le Président de la CAO Ad hoc qui présidera le jury.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative pourront faire partie du jury.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue de réunion.

Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à :

- **500 € TTC** par réunion et par membre du jury,
- Remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels **2022** pour les voitures établis par les Impôts publié au Journal officiel le 20 février 2021.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable au terme de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

Aussi, Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EST INFORMÉ du lancement d'un marché public selon la technique d'achat de concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus.
- APPROUVE la composition du jury telle que proposée.
- DONNE pouvoir au Président pour arrêter la liste des trois candidats admis à concourir, après examen des dossiers par le jury qui dresse un procès-verbal et formule un avis motivé.
- APPROUVE l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury au montant de 500 € TTC par réunion et par membre du jury ainsi que le remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus.
- FIXE le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.
- AUTORISE le Président à accomplir toute démarche permettant la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2023 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme affectée pour ce projet.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-191 : Attributions complémentaires de subventions 2023 aux associations dans le domaine du sport

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que par délibérations du 23 mars 2023, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans les domaines du sport conformément à ses statuts et suite à l'appel à projet clos le 4 janvier 2023.

Sur simple présentation de leur labellisation, les clubs sportifs labellisés école de sport, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 800 €. Le Hand Ball Club Ambérieu vient de présenter son attestation. Aussi, il est proposé de leur accorder le montant de subvention réservé aux écoles de sport.

Dernièrement, la CCPA a reçu une demande de subvention de la part de l'association Gazelles SMS, basée à Meximieux, pour une participation au Trek'in Gazelles 2023. Les équipes sont composées de 3 femmes (épreuve 100 % féminine) qui adhèrent à l'association et dont l'une réside également sur la commune de Meximieux. M. Jean-Pierre GAGNE propose d'honorer cette demande à hauteur de 500 euros.

M. Jean-Alex PELLETIER ne prend pas part au débat et au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser les subventions suivantes :

➤ Hand Ball Club Ambérieu	:	800 €
➤ Gazelles SMS	:	500 €

Départ en cours de séance de MM. Jean-Pierre GAGNE et Franck PLANET.

Nombre de présents : 57 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 66

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-192 : Convention d'occupation temporaire – Travaux d'aménagement de l'avenue Sarrail dans le cadre des travaux du pôle d'échanges multimodal de Ambérieu-en-Bugey

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU l'axe 3.2 du Projet de Territoire ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle le projet de création d'un véritable Pôle d'Echanges Multimodal à Ambérieu-en-Bugey, en présentant les différents niveaux suivants :

- La requalification de la gare routière
- L'aménagement du parvis de la gare
- La requalification complète de l'Avenue Sarrail, intégrant les modes actifs.

Afin de mener à bien les travaux de requalification de l'avenue Sarrail réalisés sur le foncier départemental et communal, il est proposé une convention d'occupation temporaire entre la CCPA, le Département de l'Ain et la commune d'Ambérieu-en-Bugey dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Les principes financiers ont d'ores et déjà été traités dans le cadre du CAMV (Contrat d'Aménagement des Mobilités Vertes) relatif aux travaux du pôle d'échanges Multimodal.

La CCPA porte la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et la Commune de Ambérieu et le Département en assureront l'entretien et l'exploitation tel que décrit dans la convention.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention telle que présentée.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à la signer ainsi que les éventuels avenants en découlant.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-193 : Adhésion au « Fonds local de replantation du Bugey »

VU l'avis favorable de la commission commerce et agriculture du 4 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Eric BEAUFORT, vice-président, informe qu'en juin 2021, les acteurs du « fonds local de replantation du Bugey » ont transmis à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain un courrier de sollicitation en vue d'échanger sur les possibilités d'intégration de la communauté de communes au dispositif.

Suite à cette réception, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a engagé une série de rencontres avec les acteurs du fonds, mais aussi plus largement du secteur sylvicole ainsi qu'une analyse des divers dispositifs de soutien existants, dont le fonds local de replantation du Bugey.

Ce dernier a été initié en 2009 par le Département de l'Ain, Haut Bugey Agglomération, les communautés de communes de Bugey Sud et du Pays Bellegardien, le Groupement des Exploitants Forestiers et Scieurs de l'Ain (GEFSA) et des partenaires techniques que sont FIBOIS 01, le CNPF, l'ONF, la DDT de l'Ain notamment, afin d'accompagner le renouvellement des forêts et anticiper les phénomènes de dépérissements.

Le dispositif vise en effet à accompagner financièrement les propriétaires forestiers de parcelles de plus de 0,5 ha (privés ou publics) dans la réalisation des travaux d'entretien, de dégagement, de complément à la régénération ou de plantation. Le taux d'aide du dispositif est plafonné à 60 % du montant des travaux, et ce, en prenant en compte les autres aides potentiellement perçues par les demandeurs.

Le fonds local de replantation du Bugey est alimenté financièrement par le Département de l'Ain, les intercommunalités et le GEFSA. Le budget du fonds local de replantation du Bugey est quant à lui administré par Haut Bugey Agglomération.

Le montant d'abondement des collectivités membres est basé sur 3 critères :

- Une part « fixe » déterminée à partir :
 - o Des produits fiscaux – pondération 30 % ;
 - o De la population – pondération 25 % ;
- Une part « variable » évaluée à partir du montant des aides perçues sur le territoire de la collectivité à l'année N – pondération 45 %.

L'ensemble des modalités de fonctionnement et engagements des parties est intégré au sein d'une convention de partenariat pour une durée de 4 ans.

Dans le cadre des travaux menés au sujet du soutien de la filière bois vis-à-vis des phénomènes de dépérissements, de nombreux rendez-vous et échanges se sont tenus avec les acteurs du fonds local de replantation du Bugey et plusieurs restitutions et demandes de positionnement ont été effectuées auprès des élus de la commission commerce et agriculture.

A la suite de ces échanges, les acteurs du dispositif ont proposé à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain de l'intégrer selon des modalités adaptées à sa situation « particulière » en comparaison des autres collectivités déjà membres du programme, à savoir, son produit fiscal ainsi que sa surface forestière.

Il a ainsi été proposé spécifiquement pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, de ne prendre en considération que les 2/3 de la population et des produits fiscaux dans le calcul de répartition financière effectué en fin de chaque année. En application de ces modalités, des simulations des montants de financement ont été produites pour la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Les acteurs du fonds ont par ailleurs validé l'intégration des demandes particulières émises par les élus de la commission commerce et agriculture sur le fonctionnement propre du dispositif (périmètre d'application du fonds à l'ensemble du territoire de la collectivité, diversification des plantations etc.).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les élus de la commission commerce et agriculture se sont positionnés favorablement à l'intégration de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au « fonds local de replantation du Bugey » sous condition d'intégration au sein de la convention de partenariat des demandes formulées par la commission et pour un montant maximum sur 4 ans de 140 000 €, soit une contribution moyenne annuelle de 35 000 €.

Ces modalités ont été intégrées par les acteurs du « fonds local de replantation du Bugey » au sein de la convention annexée à la présente délibération et effective, en cas de signature, à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 4 ans. A compter de cette date, les propriétaires privés comme publics de parcelles forestières d'un minimum de 0,5 ha sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, seront en mesure de présenter des demandes d'aides financières pour leurs travaux d'entretien, de dégagement, de complément à la régénération ou de plantation auprès du « fonds local de replantation du Bugey ».

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'engagement de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au dispositif et la signature de la convention de partenariat « Construire une ressource forestière pour l'avenir » relative au « fonds local de replantation du Bugey ».
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2023-194 : Renouvellement du dispositif d'aide au relampage des bâtiments communaux

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission énergies nouvelles du 21 septembre 2023 ;

VU la délibération n°2022-138 du 03 octobre 2022 relative à la mise en place du dispositif d'aide au relampage des bâtiments communaux ;

Monsieur Daniel MARTIN, vice-président en charge des énergies nouvelles, rappelle que le Conseil Communautaire avait adopté un dispositif exceptionnel d'aide au relampage des bâtiments communaux. Après une année de mise en œuvre, le dispositif de relampage a concerné à ce jour 27 de nos 53 communes pour près de 580 K€ HT d'investissement local et une participation de la CCPA de 390 K€ HT. Des communes de toutes tailles ont émergé à ce dispositif. Aux termes de la délibération d'octobre 2022, le dispositif prend fin par l'arrêt des engagements à la fin de ce mois de septembre.

	Nombre de communes par strate	Population concernée	Montant HT de la dépense éligible	Part de la population CCPA	Taux d'aide	Montant HT Maximale de l'Aide	Nb communes mobilisées	Part des communes de la Strate	Dépenses des communes
I - Communes de plus 5000 habitants	3	29 227	53 333 €	37,2%	75%	40 000 €	3	100%	175 393 €
II - Communes de plus de 2000 habitants	7	18 940	33 333 €	24,1%	75%	25 000 €	4	57%	134 196 €
III - Communes de plus de 1000 habitants avec des écoles de plus de 150 élèves	12	15 158	26 667 €	19,3%	75%	20 000 €	6	50%	120 172 €
IV - Communes de plus de 500 habitants avec écoles de plus de 50 élèves	13	11 462	20 000 €	14,6%	75%	15 000 €	7	54%	100 402 €
V - Communes de moins de 500 habitants avec écoles	9	2 515	10 667 €	3,2%	75%	8 000 €	6	67%	44 869 €
VI - Communes de moins de 300 habitants sans école	9	1 204	6 667 €	1,5%	75%	5 000 €	1	11%	2 722 €
totaux	53	78 506					27	51%	577 754 €

Afin de permettre aux communes qui ne l'auraient pas encore mobilisé et à celles qui souhaitent compléter leur programme de relampage, il est proposé de renouveler ce dispositif exceptionnel pour un an.

Le périmètre reste inchangé, il s'agit d'équipements durables et la notion de bâtiments communaux peut-être étendue aux équipements publics communaux qui ne dépendent pas de l'éclairage public. Considérés comme des accessoires utiles du relampage, les dispositifs de programmation, de pilotage ou d'optimisation de l'éclairage peuvent intégrer l'assiette de financement communautaire.

Les paramètres de financement sont sensiblement identiques :

- 1^{er} paramètre : la strate de la commune est fixée en fonction de sa population. Une strate et le critère de l'école ont été retirés ;
- 2^e paramètre : le taux d'aide de la CCPA reste à 75 % ;
- 3^e paramètre : un montant maximal de l'aide qui varie selon la strate de 40 000 € à 8 000 €.

	Nombre de communes	Population concernée (2020)	Taux fin.	Plafond
I - Communes de plus 5000 habitants	3	29 500	75 %	40 000 €
II - Communes de plus de 2000 habitants	7	19 248		25 000 €
III - Communes de plus de 1000 habitants	16	20 029		20 000 €
IV - Communes de plus de 500 habitants	10	7 811		15 000 €
V - Communes de 500 habitants et moins	17	3 236		8 000 €

En outre et afin d'accroître l'impact de ce dispositif pour nos bâtiments publics locaux, l'aide au relampage est élargie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à vocation territoriale (i.e. infra départementale) présents sur le territoire et dont le siège se trouve dans le périmètre de la CCPA. En pareil cas, les modalités de financement sont celles applicables à la commune du siège de l'EPCI.

Concrètement, une commune qui s'est engagée à partir du 1^{er} juin 2023 à réaliser des travaux de relampage par des modules LED ou va prochainement entamer ces travaux, approuve par délibération la signature de la convention de financement avec la CCPA (en annexe). La signature de cette convention permettra ensuite d'appeler les fonds auprès de la CCPA par l'envoi de la facture visée par le trésorier de la commune.

La faculté de mobilisation de cette aide communautaire est ouverte jusqu'au 30 septembre 2024.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le renouvellement de ce dispositif d'aide exceptionnelle.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le renouvellement du dispositif exceptionnel d'aide au relampage des bâtiments communaux et par voie de conséquence les dépenses afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions de financement des communes dans les conditions fixées par cette délibération et le projet de convention qui lui est annexé.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les actes nécessaires à la bonne administration du dispositif y compris d'éventuels avenants aux conventions sus-mentionnées.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-195 : Acquisition foncière de la parcelle AE 377 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

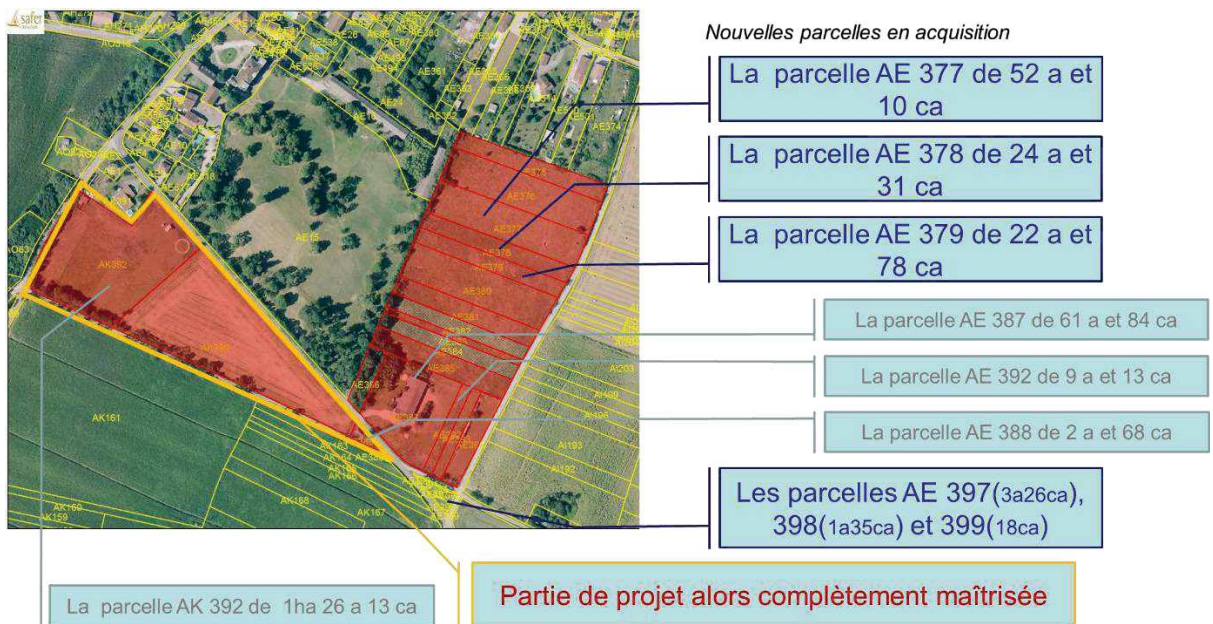
VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

VU le budget communautaire ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.



Aujourd’hui, il est proposé d’acquérir, conformément à notre doctrine d’acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² la parcelle suivante :

- **AE 377** : 36 470,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d’approuver l’acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l’unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l’acquisition de la parcelle suscitée et à signer l’ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-196 : Acquisition foncière de la parcelle AE 378 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince

VU l’avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l’intérêt communautaire tel qu’il résulte maintenant de l’arrêté du 2 septembre 2019 ;

VU le budget communautaire ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu’en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l’Ain avait missionné la SAFER afin qu’elle l’assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d’Enfance d’Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) ténement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l’exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d’envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire a validé l’acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.

Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² la parcelle suivante :

- **AE 378** : 17 017,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-197 : Acquisition foncière de la parcelle AE 379 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

VU le budget communautaire ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire a validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.

Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² la parcelle suivante :

- **AE 379** : 15 946,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-198 : Acquisition foncière de la parcelle AE 397 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

VU le budget communautaire ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.

Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² la parcelle suivante :

- **AE 397** : 2 282,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-199 : Acquisition foncière de la parcelle AE 398 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

VU le budget communautaire ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'en 2017, le Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire a validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.

Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² la parcelle suivante :

- **AE 398** : 945,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-200 : Acquisition foncière de la parcelle AE 399 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt communautaire tel qu'il résulte maintenant de l'arrêté du 2 septembre 2019 ;

VU le budget communautaire ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique qu'en 2017, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avait missionné la SAFER afin qu'elle l'assiste pour acquérir les parcelles autour de la Maison d'Enfance d'Antoine de Saint Exupéry sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens.

Ces acquisitions devaient compléter celles déjà réalisées par la commune afin de constituer un (des) tènement(s) suffisamment vaste(s) pour accueillir les aménagements et les équipements nécessaires à l'exploitation du projet touristique et culturel du Château du Petit Prince. Les premiers aménagements voulus concernaient en particulier des parcs de stationnement et une éventuelle amélioration de la desserte routière. La Région Auvergne Rhône-Alpes a racheté le Château en février 2021 pour en faire un projet d'envergure qui devrait être dévoilé prochainement. Néanmoins, les négociations foncières concernant les abords restent de la responsabilité locale.

Lors de sa session du 14 novembre 2019, la Conseil communautaire a validé l'acquisition des parcelles AE 393 et AK390. Depuis, plusieurs acquisitions complémentaires ont eu lieu pour contribuer à ces aménagements.

Aujourd'hui, il est proposé d'acquérir, conformément à notre doctrine d'acquisition sur cette zone, au prix de 7 €/m² la parcelle suivante :

- **AE 399** : 126,00 €.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver l'acquisition de ce terrain.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder à toutes dépenses, y compris celles liées aux évictions et autres honoraires, nécessaires à l'acquisition de la parcelle suscitée et à signer l'ensemble des documents indispensables à ladite acquisition.

Délibération n° 2023-201 : Communication du rapport des mandataires 2022 de la SEM Plaine de l'Ain Développement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1524-5 au 14^e paragraphe ;
VU la délibération n° 2019-020 du 14 mars 2019 autorisant la création de la SEML Plaine de l'Ain Développement ;

VU les délibérations n° 2020-100 du 10 septembre 2020 et n°2023-022 du 26 janvier 2023 désignant les représentants de la collectivité à la SEML Plaine de l'Ain développement ;

Lors de l'assemblée générale de la Société d'Economie Mixte Locale du 7 juillet 2023, les représentants des actionnaires et le représentant spécial du Conseil communautaire (M. Jean-Pierre GAGNE) ont eu à traiter de l'activité de l'exercice 2022 de la SEM et à approuver ses comptes certifiés.

L'analyse du compte de résultat fait apparaître un déficit de 62 951 € constitué par un chiffre d'affaires de 12 000 € et d'un montant de charge de 74 951 €. Ces dernières se décomposent en charge de structure et en études de préfiguration de projet. Au 1^{er} janvier 2021, la trésorerie de la société s'élevait à 310 676 €. Ces points sont précisés dans le rapport des mandataires en annexe.

L'activité de ce troisième exercice a été principalement consacrée à l'anticipation de l'accueil de nouvelles activités sur le site. Le compte de résultat fait apparaître un déficit de -61 479 €, correspondant à trois postes distincts :

- La mise en œuvre du **montage juridico-financier du bâtiment « totem »** avec les frais d'assistance juridique et de géomètre (pour un coût de 23 918 €HT).
- La **vente d'un terrain** de 26 428 m² au profit de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain au prix de 350 €HT concernant l'emprise d'une voirie de préfiguration de desserte du site et qui sera louée à Transpolis en attendant. Cette vente a entraîné une dépréciation comptable de 19 322 €.
- Les **frais de structure** de 18 239 € comme modélisés initialement (gestion administrative SERL, banque et assurances, commissaire aux comptes).

L'année 2023 sera principalement dédiée à la finalisation des études préalables d'aménagement. Le rapport des mandataires 2022 est annexé à cette délibération.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport des mandataires établi sur l'activité de la Société d'Economie Mixte Locale Plaine de l'Ain développement au titre de l'exercice 2022.

Délibération n° 2023-202 : Rapport d'activité et de développement durable 2022 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

VU le CGCT,

M. Jean-Louis GUYADER, expose que la Communauté de communes doit établir un rapport d'activité et de développement durable chaque année.

Il est adressé au maire de chaque commune et à l'ensemble des conseillers municipaux.

Le rapport 2022 retrace les principales réalisations et missions de la CCPA. Il permet de mesurer la diversité des projets au service du territoire.

Sur présentation du Président,

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport d'activité et de développement durable de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain 2022 (ci-joint en annexe).

Délibération n° 2023-203 : Décision modificative n°1 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2023

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°1) sur le budget annexe Immobilier Locatif Economique 2023.

Cette décision modificative correspond à un montant global de 60 324 € :

⇒ pour la partie investissement :

- un remboursement anticipé du capital de l'emprunt sur le BLI Lagnimmo suite à la fin de sa mise à disposition à la CCPA (60 000 €).

⇒ pour la partie fonctionnement :

- un versement d'indemnité relative également à la fin anticipée du remboursement de cet emprunt sur le BLI Lagnimmo (324 €).

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	324.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	324.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6688-90 : Autres	0.00 €	324.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	324.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	324.00 €	324.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1641-008-90 : Bâtiment Lagnimmo (Cne Lagnieu)	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	60 000.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°1 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2023 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Délibération n° 2023-204 : Décision modificative n°2 au budget principal 2023

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'il est nécessaire que soit prise une décision modificative (DM n°2) sur le budget principal 2023.

Avant de procéder aux explications de cette décision modificative n°2, il est obligatoire d'informer le conseil qu'un arrêté de virement de crédits n°A2023-0146 a été pris le 27 juillet 2023 pour faire face à une dépense imprévue urgente. Il a fait office de décision modificative n°1 sous le logiciel de comptabilité car ce type de « virement interne » fait l'objet d'une transmission en Préfecture.

Cette décision modificative n°2 correspond à un montant global de 1 062 863,00 € :

⇒ pour la partie investissement :

- un virement de crédits de 608 863,00 € pour alimenter les travaux du PEM phase n°1 tranche n°1, et 450 000 € pour les travaux du PEM Phase n°1 tranche n°2,

⇒ pour la partie fonctionnement :

- un remboursement de 4 000,00 € à la commune d'Ambérieu d'un montant proratisé suite aux cessions du matériel du gymnase de la Plaine de l'Ain.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-411 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 000,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	1 058 863,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	1 058 863,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2314-191-1-822 : PEM d'Ambérieu (AP/CP PEM travaux phase 1 tranche 1)	0,00 €	608 863,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2314-191-2-822 : PEM d'Ambérieu (AP/CP PEM travaux phase 1 tranche 2)	0,00 €	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	1 058 863,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 058 863,00 €	1 058 863,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 au budget principal 2023 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-205 : Modification d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement n° 1 – Travaux PEM phase n°1 – tranche n°1 – Lots n°1 à 3 – Budget principal

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de certaines de ses dépenses.

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements, en l'occurrence ici, **sur les travaux d'aménagement du PEM situés à Ambérieu-en-Bugey phase n°1 – tranche n°1 pour les lots n°1 à 3.**

CONSIDERANT la délibération initiale n°2023-018 du 26 janvier 2023 fixant le montant global TTC de la dépense et sa répartition dans le temps, ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant AP en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC
191 2023-1 P1 T1	Lot n°1 – Voirie -Réseaux - Divers	1 653 443,22 €	1 322 754,57 €	330 688,65 €
191 2023-2 P1 T1	Lot n°2 – Revêtements – Mobiliers – Espaces verts	1 168 644,13 €	934 915,30 €	233 728,83 €
191 2023-3 P1 T1	Lot n°3 – Equipement d'éclairage et d'électricité	290 666,24 €	232 533,00 €	58 133,24 €

CONSIDERANT que des modifications budgétaires ont lieu sur les 3 lots de ce marché d'aménagement du fait de l'adaptation nécessaire à l'évolution du programme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les montants des AP prévues et les CP 2023, 2024 inscrits par délibération de l'assemblée ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de l'AP prise initialement par délibération n°2023-018 du 26 janvier 2023 pour les 3 lots au niveau des montants des AP et de la répartition des nouveaux crédits sur les années 2023 et 2024 :

N° AP	Libellé	Montant AP en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC
191 2023-1 P1 T1	Lot n°1 – Voirie -Réseaux - Divers	1 653 443,22 €	1 622 754,57 €	30 688,65 €
191 2023-2 P1 T1	Lot n°2 – Revêtements – Mobiliers – Espaces verts	1 188 644,13 €	1 138 644,13 €	50 000,00 €
191 2023-3 P1 T1	Lot n°3 – Equipement d'éclairage et d'électricité	337 666,24 €	337 666,24 €	0,00 €

- AUTORISE le Président à engager et à mandater la dépense supplémentaire.
- INSCRIT le montant supplémentaire de 608 862,07 € sur la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2023.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-206 : Ouverture d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux PEM phase n°1 – tranche n°2 – Lots n°1 à 3 – Budget principal

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de certaines de ses dépenses.

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements, en l'occurrence ici, **sur les travaux Sarrail partie n°2 d'aménagement du PEM situés à Ambérieu-en-Bugey phase n°1 – tranche n°2 pour les lots n°1 à 3.**

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée sauf si annulation ou révision.

Les CP inscrits au budget matérialisent les AP. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice. Le budget, chaque année, ne contient que les CP.

CONSIDERANT que la délibération initiale fixe le montant global TTC des dépenses et sa répartition dans le temps, ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant AP en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC
191-2 2023-1 P1 T2	Lot n°1 – Voirie -Réseaux - Divers	1 493 776,20 €	373 444,05 €	1 120 332,15 €
191-2 2023-2 P1 T2	Lot n°2 – Revêtements – Mobiliers – Plantations	599 453,06 €	59 945,31 €	539 507,75 €
191-2 2023-3 P1 T2	Lot n°3 – Equipement d'éclairage et d'électricité	143 506,80 €	14 350,68 €	129 156,12 €

CONSIDERANT que les CP non utilisés sur une année seront repris l'année suivante par délibération de l'assemblée sur présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;

CONSIDERANT que toutes les autres modifications (révisions...) feront l'objet d'une délibération distincte ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place et la création de l'Autorisation de Programme :

n°191-2 2023-1 P1 T2 pour un montant de 1 493 776,20 € TTC,

n°191-2 2023-2 P1 T2 pour un montant de 599 453,06 € TTC,

n°191-2 2023-3 P1 T2 pour un montant de 143 506,80 € TTC,

telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant AP en TTC	CP 2023 en TTC	CP 2024 en TTC
191-2 2023-1 P1 T2	Lot n°1 – Voirie -Réseaux - Divers	1 493 776,20 €	373 444,05 €	1 120 332,15 €
191-2 2023-2 P1 T2	Lot n°2 – Revêtements – Mobiliers – Plantations	599 453,06 €	59 945,31 €	539 507,75 €
191-2 2023-3 P1 T2	Lot n°3 – Equipement d'éclairage et d'électricité	143 506,80 €	14 350,68 €	129 156,12 €

- AUTORISE le Président à engager et à mandater les dépenses.

- PRECISE que les dépenses seront financées par de l'autofinancement et par des subventions telles que définies ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montants AP financés
191-2 2023-1 P1 T2	Lot n°1 – Voirie -Réseaux - Divers	1 493 776,20 € TTC
	Subventions 50 % sur HT	622 406,75 €
	FCTVA	0,00 €
	Autofinancement sur le reste	622 406,75 €
191-2 2023-2 P1 T2	Lot n°2 – Revêtements – Mobiliers – Plantations	599 453,06 € TTC
	Subventions 50 % sur le HT	249 772,11 €
	FCTVA	0,00 €
	Autofinancement sur le reste	249 772,11 €
191-2 2023-3 P1 T2	Lot n°3 – Equipement d'éclairage et d'électricité	143 506,80 € TTC
	Subventions 50 % sur HT	59 794,50 €
	FCTVA	0,00 €
	Autofinancement sur le reste	59 794,50 €

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Lionel CHAPPELLAZ.

Nombre de présents : 56 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 65

Délibération n° 2023-207 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

VU l'avis favorable de Mme Mireille PELTIER, responsable du SGC de Montluel, du 18 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, indique qu'en vertu de l'article 106 de la loi NOTRe de 2015, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ; ce sera le référentiel de toutes les collectivités locales reprenant en commun les principes de la M14, M52 et M71.

Ce nouveau référentiel budgétaire et comptable a des spécificités, notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et d'autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption des budgets, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle ;
- En matière de fongibilité de crédits : faculté pour l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacun des sections sauf les crédits relatifs aux dépenses du personnel. Ces mouvements doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée au conseil suivant.

Cette nouvelle norme comptable sera applicable au budget principal et aux budgets annexes de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, qui étaient soumis jusqu'alors à la M14.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, qui sera définitive, pour le budget principal et les budgets annexes de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, à compter du 1^{er} janvier 2024, après avis favorable du comptable.
- CONSERVE le vote par nature avec une présentation par fonction à compter du 1^{er} janvier 2024.
- AUTORISE le président ou son représentant ayant reçu délégation, à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (choix à réitérer chaque année lors du vote des budgets).
- AUTORISE le président ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document d'information et de modification nécessaire à la mise en place de cette nomenclature budgétaire et comptable.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Mohammed EL MAROUDI.

Nombre de présents : 55 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 64

Délibération n° 2023-208 : Adoption du règlement budgétaire et financier M57 au 1^{er} janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain adopte le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain doit se doter d'un règlement budgétaire et financier. Il doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire de 2024 et peut être modifié à tout moment.

Celui-ci fixe notamment :

- Les principales règles budgétaires et comptables
- la gestion des Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP)
- la gestion pluriannuelle.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, à compter du 1^{er} janvier 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-209 : M57 – Fixation de la durée d'amortissement des biens

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain adoptera le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans ce cadre, et ayant plus de 3 500 habitants, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain profite de la nouvelle nomenclature pour revoir la gestion de ses immobilisations et déterminer, ainsi, librement les nouvelles durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens.

Pour rappel, l'amortissement, technique comptable permettant chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources pour leur renouvellement, indique à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge liée à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée Délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception des :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - . 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - . 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - . 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de biens, les durées d'amortissement, non encadrées par la réglementation, doivent correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est, donc, proposé, avant la mise en œuvre de la M57, de les harmoniser (voir tableau en annexe).

Dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57, le calcul de l'amortissement se fera selon la règle du prorata temporis.

Cela conditionne un changement de méthode comptable puisque sous la M14, la Communauté de Communes amortissait en année pleine (début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année suivante de l'achat du bien).

L'application du prorata temporis se fera de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux à compter du 1^{er} janvier 2024 et **commencera à compter de la date de mise en service des biens**, et par mesure de simplification, **il sera retenu la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation**.

Il en découle, par conséquent, que les plans d'amortissement commencés sous la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les règles définies à l'origine.

De plus, dans une logique d'approche par enjeux, la collectivité souhaite la mise en place d'un aménagement à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations ci-après désignées :

- a- Mise en place d'un suivi globalisé (un n° d'inventaire annuel par catégorie de biens), d'un calcul d'amortissement en année pleine et sur une année à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante pour :
- les biens de faible valeur ainsi que le petit matériel et outillage divers acquis pour les besoins des différents sites de la CCPA dont le coût unitaire est au maximum de 2 000,00 € HT ou TTC selon les budgets,
 - les fonds documentaires,
 - les biens acquis par lot,
 - Les subventions d'investissements dont le coût unitaire est au maximum de 2 000,00 € (VAE, plateforme ...).
- b- Mise en place d'un suivi globalisé des biens « immobilisations en cours » (un n° d'inventaire annuel par catégorie de biens), en lien avec les marchés publics. Cela permettrait un meilleur suivi de l'avancée des travaux pour :
- les travaux dits « en cours » réalisés sur les différents sites de la CCPA (par exemple les pistes cyclables, aménagements et constructions diverses, etc.).

En outre, il est proposé, à compter du 1^{er} janvier 2024, de ne plus amortir les réseaux et les installations de voirie et de poursuivre le non-amortissement des bâtiments, aménagements (classés aux comptes 213... sauf pour les immeubles de rapport).

Enfin, l'arrêté du 26 octobre 2001, précisant les règles d'imputations des dépenses publiques, rappelle que les biens inférieurs à 500 € TTC sont comptabilisés en section de fonctionnement si ceux-ci ne sont pas inscrits dans la liste des biens considérés comme valeur immobilisée. Il est proposé de poursuivre de manière automatique cette règle.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.
- ADOPTE et FIXE la liste des biens non soumis et soumis à la règle du prorata temporis et les durées d'amortissement par catégorie de biens indiquée dans le tableau annexé.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-210 : Acquisition tènement Poncet - Remboursement des frais de notaire à la commune d'Ambérieu-en-Bugey

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle que la Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire mais aussi du Quartier des Affaires et des Savoires (QDAS) situé sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Dans ce cadre, nous avons eu en 2022 l'opportunité d'acquérir le tènement situé au 28 avenue Général Sarrail (BT 197) et qui correspond à une parcelle bâtie d'une superficie de 203 m². Une délibération avait été prise pour cette acquisition (2022-023).

La délégation de droit de préemption n'avait pas encore été actée et c'est la commune d'Ambérieu qui s'était portée acquéreur avant que la communauté de communes ne puisse lui racheter le tènement.

Dans la délibération initiale, il n'était pas inscrit que nous prenions en charge le remboursement des frais de notaire à la commune.

Ainsi, il convient dans cette nouvelle délibération de l'inscrire afin de pouvoir les rembourser.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents nécessaires au remboursement à la commune d'Ambérieu-en-Bugey des frais de notaire relatifs à l'acquisition du tènement Poncet (parcelle BT 197)

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-211 : Exonération de T.i.E.O.M. pour 2024 pour certains établissements commerciaux et artisanaux

VU l'avis favorable de la commission gestion des déchets du 14 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que l'article 1521-3 du code général des impôts prévoit la possibilité pour la collectivité d'exonérer, par délibération nominative annuelle à prendre avant le 15 octobre de l'année n-1, certains établissements commerciaux et artisanaux non concernés par la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tous les maires concernés par ces exonérations ont été, au préalable, concertés.

Il propose, pour l'année 2024, d'appliquer les exonérations ci-jointes en annexe, en précisant que la commission déchets et environnement n'a pas souhaité exonérer les établissements en cessation d'activité.

M. Joël BRUNET ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EXONERE les entreprises ci-jointes en annexe 1 de la Taxe incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TiEOM) pour l'année 2024.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-212 : Communication du rapport d'activité d'ORGANOM pour 2022

M. André MOINGEON, vice-président, présente le rapport d'activité d'ORGANOM pour 2022.

En 2022, ORGANOM a réceptionné 56 481 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) soit une baisse de 4,7 % par rapport à 2021. Cela représente 165 kg par habitant, à l'échelle du syndicat. 13 311 tonnes provenaient du quai de transfert de la CCPA (localisé à Sainte-Julie).

Les contributions par habitant s'élevaient en 2022 à 12,80 € HT (contre 11,80 € en 2021, soit une augmentation de 8,5 %).

Par ailleurs, le coût de prise en charge des ordures ménagères résiduelles (OMR) était de 131,66 € HT/tonne en 2022 (contre 125,60 € en 2021). Ce coût à la tonne est composé du coût de traitement et du montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes due pour les déchets enfouis (refus d'OVADE). Rapporté à la tonne d'OMR entrant sur le site d'OVADE, la TGAP représente 23,3 € la tonne entrante en 2022 (contre 18,5 € en 2021). Le traitement seul est passé de 107,10 € HT à 108,33 € HT par tonne (soit +1,1 %).

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité d'ORGANOM pour 2022 sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Délibération n° 2023-213 : Communication du rapport d'activité du SITOM Nord Isère pour 2022

M. André MOINGEON, vice-président, présente le rapport d'activité du SITOM Nord Isère pour 2022.

Le SITOM Nord Isère est un syndicat mixte de traitement des ordures ménagères. Il dispose d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers, à Bourgoin-Jallieu (38). Le syndicat couvre un périmètre d'un peu plus de 404 000 habitants. LA CCPA adhère au SITOM pour dix communes du sud de son territoire (territoire de l'ex communauté de communes Rhône – Chartreuse de Portes), soit environ 4 900 habitants.

L'UVE a accueilli en 2022, 151 926 tonnes de déchets, tonnage en baisse de 10 % par rapport à 2021. 145 100 tonnes ont été incinérées. Les sous-produits d'incinération ou résidus solides après incinération se sont élevés à 36 498 tonnes, soit 25 % du tonnage incinéré. Il s'agit pour 27 669 tonnes de mâchefers, 2 993 tonnes de métaux (ferreux et non-ferreux) et 5836 de résidus de fumées d'incinération.

Pour le compte de la CCPA, le SITOM assure le traitement des ordures ménagères collectées sur les 10 communes adhérentes, soit 667 tonnes, sur l'année 2022. En complément, depuis 2022, il assure également le traitement d'une partie des encombrants broyés de la CCPA, soit 1 809 tonnes. 509 tonnes de refus de tri issus du centre de tri TRIVALO69 ont également été traitées.

Le fonctionnement est en deçà des capacités de l'équipement, en raison de plusieurs arrêts imprévus de ligne.

L'unité de valorisation énergétique produit à la fois de la chaleur, via un réseau de chaleur urbain, et de l'électricité. Une valorisation par production d'hydrogène est actuellement à l'étude.

La contribution, en 2022, s'élevait à 131 € HT la tonne d'OMR (dont 120 € de coût de traitement et 11 € de TGAP), sans contribution à l'habitant. Le coût de traitement a augmenté de 0,8% par rapport à 2021 (+ 1 € par tonne), la TGAP quant à elle a augmenté de 267 % (+ 8 €). Pour les encombrants, le coût de traitement est de 89 € HT dont 11 € de TGAP.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité du SITOM Nord-Isère pour 2022.

Délibération n° 2023-214 : Accord de principe sur la réalisation et l'exploitation d'une plateforme de broyage des encombrants sur le site de l'UVE sise à Bourgoin-Jallieu

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'en 2019 le SITOM Nord Isère a réalisé une étude de gisement et scénarii de traitement des encombrants de déchèterie sur son périmètre. Les conclusions de cette étude, présentées en septembre 2019 aux structures adhérentes au SITOM Nord Isère, avaient démontré l'intérêt de mettre en œuvre une plateforme de broyage des encombrants provenant des déchèteries du territoire du SITOM sur le site de Bourgoin-Jallieu via une maîtrise d'ouvrage par la SITOM Nord Isère avec l'UVE comme exutoire final de valorisation énergétique.

Cette option présentait en effet les avantages de :

- Maîtriser les coûts et la pérennité du traitement de ce flux au regard des fluctuations du marché avec les opérateurs privés et de la hausse de la TGAP stockage qui sera de 65 € à horizon 2025 ;
- Contribuer à la sortie de l'enfouissement de ce flux encore majoritaire pour l'ensemble du territoire du SITOM Nord Isère ;
- Maîtriser la qualité de préparation du flux entrant dans les fours de l'UVE (dimensions, exempt de plâtre, etc...) et d'assurer la mixité des apports (lissage des fluctuations hebdomadaires et mensuelles du flux afin de permettre une homogénéité du PCI) ;

- Pérenniser la valorisation énergétique de l'UVE avec la baisse envisagée du gisement d'ordures ménagères résiduelles due aux actions mises en œuvre pour la réduction des déchets à la source.

Le vice-président explique qu'après étude de faisabilité menée par le SITOM :

- Sur le plan juridique : il a été confirmé que la plateforme devrait impérativement traiter l'ensemble du tonnage des encombrants de déchèteries provenant des structures adhérentes à savoir un gisement estimé en moyenne à 21 904 tonnes par an.
- Sur le plan administratif, technique et économique : le SITOM Nord Isère n'avait aucune possibilité de mettre la société VEOLIA en concurrence en 2019 du fait qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul exploitant autorisé sur un site ICPE avec pour conséquence directe un prix d'exploitation proposé élevé. Aussi par délibération du 20/12/2020, le Comité Syndical du SITOM Nord Isère a approuvé le lancement d'une procédure avec négociation en vue de la conclusion d'un marché public global de performance (MPGP), ayant pour objet la conception et la réalisation de travaux et l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique des déchets de Bourgoin-Jallieu. Ce MPPG prévoit en tranche optionnelle n°1 la réalisation et l'exploitation de la plateforme de broyage des encombrants d'une capacité minimale de 22 000 tonnes.

Le vice-président indique, qu'en date du 20 février 2023, monsieur le président du SITOM Nord Isère a notifié au groupement RONAVAL (mandataire) et SOHO ATLAS IN FINE, le MPPG signé le 13/02/2023. Le coût d'investissement de la plateforme de broyage, chiffré dans la tranche optionnelle n°1, est de 4,2 millions d'euros.

Il précise que sous réserve d'une notification de la tranche optionnelle n°1 en fin d'année 2023 par le SITOM Nord Isère, les travaux seraient réalisés en 2024, pour une mise en service industrielle de cette plateforme de broyage en fin d'année 2024 avec une réception en 2025.

Enfin, il présente le coût prévisionnel à horizon 2025 qui a été défini selon l'offre du groupement RONAVAL/SOHO au MPPG et qui se réfère aux crédits ouverts du budget primitif 2023 du SITOM Nord Isère : le coût proposé pour la préparation et le traitement des encombrants est de 140 € HT/t (hors TGAP).

Selon ces éléments et pour que ce projet puisse aboutir dans les meilleurs délais, M. André MOINGEON explique qu'il convient de délibérer afin que les structures adhérentes au SITOM Nord Isère se prononcent sur la réalisation et l'exploitation d'une plateforme de broyage des encombrants sur le site de l'UVE de Bourgoin-Jallieu.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE son accord de principe sur la réalisation et l'exploitation d'une plateforme de broyage des encombrants sur le site de l'UVE sise à Bourgoin-Jallieu.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de MM. Patrick MILLET et Fabrice VENET (pouvoir de Mme Marie-Claude REGACHE annulé).

Nombre de présents : 53 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 61

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-215 : Communication du rapport d'activité du Syndicat de la Rivière Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) pour 2022

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, présente le rapport d'activité du syndicat de la Rivière Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Il rappelle que la CCPA est un membre important de ce syndicat. Elle désigne 15 des 37 membres du comité syndical (10 par Haut-Bugey Agglomération, 4 par la CC Rives de l'Ain – Pays de Cerdon, et 8 pour les 4 autres intercommunalités adhérentes).

M. Alain SICARD assure la présidence. Pour la CCPA, Jean-Pierre GAGNE et Jean PEYSSON sont vice-présidents ; Hélène BROUSSE et Daniel BEGUET sont membres du bureau.

Le SR3A assure pour le compte de ses membres l'exercice de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations.

Le rapport d'activité et les autres documents en annexe reviennent en détail sur l'ensemble des actions réalisées en 2022.

L'exercice a été marqué par la montée en puissance des actions de prévention des inondations, le syndicat assurant notamment la gestion de digues. L'engagement d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) permettra de bénéficier des fonds dits Barnier.

Plusieurs travaux ont concerné le territoire de la CCPA à Saint-Maurice-de-Rémens et Ambutrix (gestion des atterrissements), Saint-Denis-en-Bugey (interventions et étude de dangers sur le Buizin).

En 2022, la contribution financière de la CCPA au fonctionnement du syndicat mixte s'est élevée à 504 563,20 €.

La contribution est basée sur un montant de 6,40 € par habitant du bassin versant et financée à 90 % par la taxe Gemapi.

Il faut noter que la contribution de tous les EPCI a représenté 30 % des recettes du syndicat mixte, grâce aux subventions obtenues (Agence de l'Eau, Département et Europe).

M. Jean-Louis GUYADER explique que l'augmentation a pour cause la prévention des inondations que l'Etat n'avait pas traitée avant de transférer la compétence. Il faut garder raison sur toutes les dépenses, car c'est la population qui paye, on ne peut pas tout faire ce que l'Etat n'a pas fait pendant plusieurs années. Des gens qui ne l'étaient pas avant, se retrouvent en difficulté. Il faut être très prudent dans toute augmentation de fiscalité.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité du SR3A pour 2022.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-216 : Communication du rapport d'activité du Syndicat mixte BUCOPA pour 2022

M. Jean-Louis GUYADER, président, présente le rapport d'activité du syndicat Mixte du BUCOPA pour 2022.

Il rappelle que le syndicat mixte a comme compétence la mise en œuvre, l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, conformément à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme. Il est composé de 82 communes et son comité compte 82 délégués. Le syndicat mixte est présidé par M. Alexandre NANCHI. MM Jean-Alex PELLETIER et Lionel MANOS font partie des 6 vice-présidents.

En 2022, le syndicat mixte a donné des avis sur 4 modifications ou création de PLU.

L'année 2022 a été marquée par une procédure de modification n°1 du SCoT. Le projet de modification a été approuvée le 19 avril 2022. L'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 septembre au 22 octobre, a recueilli plus de 1 500 contributions, dont presque 80 % favorables au projet. L'approbation définitive a eu lieu début 2023.

En 2022, la contribution financière de la CCPA au fonctionnement du syndicat mixte s'est élevée à 102 932,80 €, dont 20 000 € liés à la modification du SCOT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité du syndicat Mixte du BUCOPA pour 2022.

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-217 : Subvention à l'association "Les Amis du Musée de la Résistance de Nantua" pour la réalisation d'un ouvrage historique sur la Bataille de Meximieux

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

Mme Aurélie PETIT, vice-présidente, explique que la CCPA a été sollicitée par l'association des Amis du Musée de la Résistance de Nantua et par la mairie de Meximieux pour soutenir l'édition d'une Bande Dessinée consacrée à la bataille de Meximieux.

La CCPA avait déjà soutenu l'édition par la même association d'une Bande Dessinée relative à l'opération de sabotage menée le 6 juin 1944 à la gare d'Ambérieu-en-Bugey, à hauteur de 2 000 euros.

Le budget total s'établit à 28 000 €. La ville de Meximieux, le Département de l'Ain et l'ONAC (Office National des Anciens Combattants et victimes de guerres) ont également été sollicités.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le versement d'une subvention de 2 800 euros à l'association des Amis du Musée de la Résistance de Nantua pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de verser une subvention de 2 800 euros à l'association des Amis du Musée de la Résistance de Nantua pour la réalisation d'un ouvrage historique sur la Bataille de Meximieux.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Denis JACQUEMIN.

Nombre de présents : 52 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 60

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-218 : Déchèteries - Gestion du bas de quai - Enlèvement, transport et traitement - Approbation d'un protocole transactionnel

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 18 septembre 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dans le cadre de sa compétence relative à la gestion des déchets comprend sept déchèteries sur son territoire, situées sur les Communes d'Ambérieu en Bugey, Meximieux, Lagnieu, Loyettes, Saint Rambert en Bugey, Villebois et Lhuis.

Afin de gérer ces sites, la CCPA externalise ses prestations réglementairement par la passation de marchés publics.

Ainsi, par décision n°2020-072 en date du 1er juillet 2020, la Collectivité a acté l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 29 juin 2020 du marché public relatif à la gestion du bas de quai des déchèteries de la CCPA et plus précisément l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets au Groupement d'Entreprises Solidaire MARCELPOIL/BRIORD'URES dont le mandataire est la Société MARCELPOIL à Ambérieu en Bugey (01) ; du 23 juillet 2020, date de notification, au 31 mars 2021, avec possibilité de trois reconductions expresses annuelles, sans pouvoir excéder le 31 mars 2024.

Depuis le mois de juillet 2020, les prestations, concernant l'exploitation des sept déchèteries, sont réparties entre chaque membre du groupement comme suit :

Société MARCELPOIL (Ambérieu en Bugey, Meximieux, Lagnieu, Loyettes, Saint Rambert en Bugey)

Société BRIOR'D'URES (Lhuis et Villebois).

Au mois janvier 2023, la CCPA a identifié des erreurs de facturation concernant les sites de Villebois et Lhuis gérés par la Société BRIOR'D'URES, qui ont conduit à des irrégularités dans les paiements de la CCPA.

Le montant des factures erronées est estimé à 245 000 euros HT sur la période du mois d'août 2020 à décembre 2022, ce qui représente environ 3 % du montant total du marché qui est de 2 M€ HT par an environ.

Le 25 mai 2023, les membres du groupement et la CCPA se sont réunies afin de régler à l'amiable et de manière définitive le différend à naître par le présent protocole d'accord transactionnel ci-annexé en application des dispositions prévues à l'article 2044 du code civil : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

Dans ce cadre, les parties s'engagent réciproquement et consentent à des concessions réciproques comme suit :

La Société BRIOR'D'URES après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition (bons de pesée, factures, évaluation, ...) accepte l'estimation réalisée par la CCPA. Le montant dû et accepté par la Société BRIOR'D'URES est arrêté à 245 000 euros HT.

Les paiements sont échelonnés sur sept mois à raison de 35 000 € HT par mois de septembre 2023 à mars 2024.

En qualité de mandataire, membre solidaire du groupement, titulaire du marché et signataire du Protocole, la société MARCELPOIL est redevable de l'inexécution, de la part de la Société BRIOR'D'URES, des obligations découlant du Protocole, sans qu'elle puisse s'y soustraire ou les contester.

La CCPA renonce quant à elle, à engager un quelconque recours en pleine juridiction sur des erreurs identiques de facturation durant l'année 2023.

Il est précisé qu'en cas d'inexécution du protocole par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra solliciter le Tribunal Administratif de Lyon, de l'exécution du présent protocole ou de sa résolution.

Aussi, Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'approbation du présent protocole transactionnel.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le présent protocole transactionnel tel que proposé.
- PRECISE que le montant dû par la Société BRIOR'D'URES est arrêté à la somme de 245 000 euros HT et que les paiements sont échelonnés sur sept mois pour un montant de 35 000 € HT mensuel de septembre 2023 à mars 2024.
- INDIQUE que les règlements feront l'objet, au préalable, d'un titre de recettes mensuel.
- AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel ci-annexé et accomplir toute démarche permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Modification des présents et des votants

Départ en cours de séance de M. Jean-Luc RAMEL.

Nombre de présents : 51 - Nombre de pouvoirs : 8 - Nombre de votants : 59

- MÊME SÉANCE -

Délibération n° 2023-219 : Modification et mise à jour du tableau des effectifs

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n°2020-235 du 10 décembre 2020 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité ;

VU l'arrêté n°A2020-0293 en date du 14 décembre 2020 fixant les lignes directrices de gestion pour les Ressources Humaines à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°2023-165 en date du 6 juillet 2023 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire consulté le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT les différents mouvements de personnel depuis le 10 juillet 2023 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- PROCEDE à la validation du tableau des effectifs présenté ci-dessous à compter du 1^{er} octobre 2023 :

Titulaires sur emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
<u>Direction Générale des Services</u>			
Directeur Général des Services	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<u>Direction Générale Adjointe des Services</u>			
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1
Attaché principal « détaché »	A	1	0
<u>Direction Générale des Services Techniques</u>			
Directeur Général des Services Techniques	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<u>Service Ressources et Mutualisations</u>			
Attaché principal	A	1	1
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	B	2	2
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	C	3	3
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	2	2
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<u>Service Collecte et Traitement des déchets</u>			
Ingénieur principal	A	1	1
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	1	1
Agent de maîtrise	C	2	2
Adjoint administratif territorial	C	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	11	11
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	8	8
Adjoint technique territorial	C	18	17

<u>Pôle Technique</u>			
Technicien principal de 2 ^e classe	B	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{re} classe	C	2	2
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	5	5
<u>Service Attractivité et Promotion du territoire</u>			
Attaché territorial	A	3	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<u>Service Aménagement et cadre de vie</u>			
Ingénieur principal	A	1	1
Ingénieur territorial	A	1	1
<u>Service Commun Application du Droit des sols (ADS)</u>			
Attaché territorial	A	1	1
Technicien principal de 1 ^{re} classe	B	1	1
Technicien principal de 2 ^e classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2	2
<u>Service CLIC / Séniors</u>			
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2	1
<u>Maison France Services (MFS)</u>			
Adjoint administratif territorial	C	3	3
	TOTAUX	84	77

Non-titulaires sur emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
<u>Service Attractivité et Promotion du territoire</u>			
Attaché territorial	A	4	4
<u>Service Aménagement et Cadre de Vie</u>			
Ingénieur principal	A	1	1
Attaché territorial	A	1	1
Ingénieur territorial	A	1	1
<u>Service CLIC / Séniors</u>			
Attaché territorial	A	1	1
<u>Service Ressources et Mutualisations</u>			
Attaché territorial	A	1	1
<u>Service Commun Application du Droit des sols</u>			
Rédacteur principal de 2 ^e classe	B	1	1
<u>Maison France Services (MFS)</u>			
Rédacteur territorial	B	1	1
<u>Service Gestion des déchets</u>			
Attaché territorial	A	1	1
Technicien principal de 2 ^e classe	B	1	
	TOTAUX	13	12

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 15.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé les membres présents.

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/09/28	2023-167	Election d'un nouveau membre du Bureau de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	5.2	2023/4
2023/09/28	2023-168	Fonds de concours généralistes 2021 à 2023 en faveur des communes au titre de l'investissement local et des équipements publics de proximité - Principes et modalités - Modifications	7.8	2023/5
2023/09/28	2023-169	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambérieu-en-Bugey pour des travaux de réfection des couvertures des écoles Jules Ferry et mise en place de panneaux photovoltaïques (183 937 €)	7.8	2023/6
2023/09/28	2023-170	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Argis pour des travaux de construction de la salle polyvalente (104 934 €)	7.8	2023/7
2023/09/28	2023-171	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces concernant des travaux de réseaux d'eau sur les rues du Tortoillet, de Cornicelle et des travaux d'assainissement rue de la Cure (41 243 €) - Modification	7.8	2023/7
2023/09/28	2023-172	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Bénonces concernant des travaux de rénovation énergétique du bâtiment mairie-école (37 188 €) - Modification	7.8	2023/8
2023/09/28	2023-173	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Innimond pour des travaux d'aménagement des bâtiments publics (17 568 €)	7.8	2023/9
2023/09/28	2023-174	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment concernant un projet d'installation d'une aire de jeux et de démolition du city-stade (30 206 €)	7.8	2023/10
2023/09/28	2023-175	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment concernant la rénovation d'un appartement situé dans l'ancienne cure (20 315 €)	7.8	2023/10
2023/09/28	2023-176	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Leyment concernant l'installation d'une pompe à chaleur dans le bâtiment de la mairie et le bâtiment modulaire de l'école (27 062 €)	7.8	2023/11
2023/09/28	2023-177	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Lompnas pour des travaux de réalisation d'un mur de soutènement au cimetière et de la cure (2 885 €)	7.8	2023/12
2023/09/28	2023-178	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Nivollet-Montgriffon concernant des travaux de création de parking (11 288 €)	7.8	2023/12
2023/09/28	2023-179	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Seillonnaz pour des travaux de mise en conformité de la défense extérieure d'incendie sur les secteurs de Chosaz et du château de la Serraz (60 042 €)	7.8	2023/13

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/09/28	2023-180	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Tenay pour des travaux de construction du mur de la STEP Rafour (85 186 €)	7.8	2023/14
2023/09/28	2023-181	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Vaux-en-Bugey concernant la rénovation du bâtiment la Vieille Auberge (82 000 €) - Modification	7.8	2023/15
2023/09/28	2023-182	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Villebois pour l'aménagement des parcs pour les enfants (9 694 €)	7.8	2023/15
2023/09/28	2023-183	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune d'Argis concernant la réfection du four de la Pavaz (4 000 €)	7.8	2023/16
2023/09/28	2023-184	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Lompnas concernant des travaux de restauration du monument aux morts (1 600 €)	7.8	2023/17
2023/09/28	2023-185	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Seillonnaz concernant la réfection du toit du lavoir de Chosaz (3 003 €)	7.8	2023/17
2023/09/28	2023-186	Convention de prestations de service commande publique mutualisée entre la CCPA et la Ville d'Ambérieu-en-Bugey - Approbation de la modification n°1	1.7	2023/18
2023/09/28	2023-187	Constitution d'un groupement de commandes pour la location de matériels d'impression et de reproduction - Approbation de la convention constitutive	1.7	2023/19
2023/09/28	2023-188	Aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey - Lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre	1.6	2023/20
2023/09/28	2023-189	Aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre - Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc	1.7	2023/22
2023/09/28	2023-190	Aménagement d'un parking relais dans le quartier gare de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey – Concours de maîtrise d'œuvre – Composition du jury	1.7	2023/23
2023/09/28	2023-191	Attributions complémentaires de subventions 2023 aux associations dans le domaine du sport	7.5	2023/25
2023/09/28	2023-192	Convention d'occupation temporaire – Travaux d'aménagement de l'avenue Sarraill dans le cadre des travaux du pôle d'échanges multimodal de Ambérieu-en-Bugey	1.4	2023/26
2023/09/28	2023-193	Adhésion au « Fonds local de replantation du Bugey »	7.6	2023/26
2023/09/28	2023-194	Renouvellement du dispositif d'aide au relampage des bâtiments communaux	7.5	2023/28
2023/09/28	2023-195	Acquisition foncière de la parcelle AE 377 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2023/29
2023/09/28	2023-196	Acquisition foncière de la parcelle AE 378 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2023/30
2023/09/28	2023-197	Acquisition foncière de la parcelle AE 379 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2023/31

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/09/28	2023-198	Acquisition foncière de la parcelle AE 397 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2023/31
2023/09/28	2023-199	Acquisition foncière de la parcelle AE 398 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2023/32
2023/09/28	2023-200	Acquisition foncière de la parcelle AE 399 dans le périmètre du projet culturel et touristique du Petit Prince	3.1	2023/33
2023/09/28	2023-201	Communication du rapport des mandataires 2022 de la SEM Plaine de l'Ain Développement	5.7	2023/34
2023/09/28	2023-202	Rapport d'activité et de développement durable 2022 de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	5.7	2023/34
2023/09/28	2023-203	Décision modificative n°1 au budget annexe Immobilier Locatif Economique 2023	7.1	2023/35
2023/09/28	2023-204	Décision modificative n°2 au budget principal 2023	7.1	2023/35
2023/09/28	2023-205	Modification d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement n° 1 – Travaux PEM phase n°1 – tranche n°1 – Lots n°1 à 3 – Budget principal	7.1	2023/36
2023/09/28	2023-206	Ouverture d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux PEM phase n°1 – tranche n°2 – Lots n°1 à 3 – Budget principal	7.1	2023/37
2023/09/28	2023-207	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024	7.1	2023/39
2023/09/28	2023-208	Adoption du règlement budgétaire et financier M57 au 1 ^{er} janvier 2024	7.1	2023/39
2023/09/28	2023-209	M57 – Fixation de la durée d'amortissement des biens	7.1	2023/40
2023/09/28	2023-210	Acquisition tènement Poncet - Remboursement des frais de notaire à la commune d'Ambérieu-en-Bugey	3.1	2023/41
2023/09/28	2023-211	Exonération de T.i.E.O.M. pour 2024 pour certains établissements commerciaux et artisanaux	7.2	2023/42
2023/09/28	2023-212	Communication du rapport d'activité d'ORGANOM pour 2022	5.7	2023/42
2023/09/28	2023-213	Communication du rapport d'activité du SITOM Nord Isère pour 2022	5.7	2023/43
2023/09/28	2023-214	Accord de principe sur la réalisation et l'exploitation d'une plateforme de broyage des encombrants sur le site de l'UVE sise à Bourgoin-Jallieu	8.8	2023/43
2023/09/28	2023-215	Communication du rapport d'activité du Syndicat de la Rivière Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) pour 2022	5.7	2023/44
2023/09/28	2023-216	Communication du rapport d'activité du Syndicat mixte BUCOPA pour 2022	5.7	2023/45
2023/09/28	2023-217	Subvention à l'association "Les Amis du Musée de la Résistance de Nantua" pour la réalisation d'un ouvrage historique sur la Bataille de Meximieux	7.5	2023/46

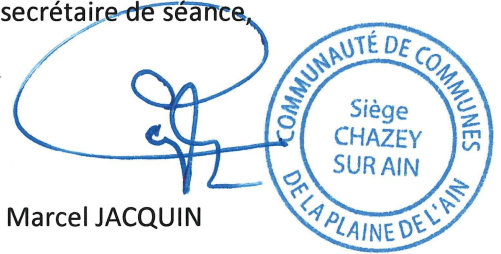
Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/09/28	2023-218	Déchèteries - Gestion du bas de quai - Enlèvement, transport et traitement - Approbation d'un protocole transactionnel	1.5	2023/46
2023/09/28	2023-219	Modification et mise à jour du tableau des effectifs	4.1	2023/47

Le président
de la Communauté de communes,



M. Jean-Louis GUYADER

Le secrétaire de séance,



M. Marcel JACQUIN